

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Local destiné au stockage du matériel anti-pollution de la SNSM

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La Commune de Bastia représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilles SIMEONI, dument habilité par délibération en date du 16 juillet 2026, domiciliée avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia cedex,

Ci-après désignée «la Commune»,

D'une part;

- La Société Nationale des Sauveteurs en Mer (SNSM), association loi 1901, dont le siège est situé au 8 cité d'Antin, 75009, PARIS représenté par Mr Emmanuel de Olivera,

Ci-après désigné « l'occupant »

D'autre part;

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Preamble

Par courrier du 7 mai 2026, M. Pierre Marie LUCIANI, président de la Station SNSM BASTIA a sollicité une autorisation d'occupation du domaine public à titre gratuit afin d'être autorisé à occuper un local sur le vieux port. Cette occupation a pour objectif de stocker du matériel anti-pollution dans le cadre de l'exercice des missions de l'association.

Considérant l'article 23 du cahier des charges de la concession régissant la concession du port de plaisance du Vieux-Port à la commune de Bastia approuvé le 29 juin 1991 ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache à la protection du milieu marin ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre les pollutions accidentelles en mer :

Le Concédant autorise l'Occupant à occuper, à titre gratuit, un local relevant du domaine public maritime, dans les conditions définies ci-après et conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques. Par sa situation, le local offre une facilité d'accès aux membres de la SNSM.

Article 1 : Objet

Le Concédant autorise l'Occupant à occuper un local de 5m2 situé au vieux port de Bastia sur le Mole Génois, dépendance du domaine public maritime, aux fins exclusives de stockage de matériel et d'équipements destinés à la lutte contre les pollutions marines.

Un plan de localisation est annexé à la présente convention.

Article 2 : Fondement juridique

Le local constitue une dépendance du domaine public maritime.

L'occupation est subordonnée à la délivrance d'un titre conformément à l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et soumise au régime des articles L. 2125-1 et à l'article R. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Nature de l'autorisation

L'autorisation est consentie à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à l'Occupant et présente un caractère incessible et intransmissible.

Elle pourra être retirée à tout moment par le Concédant, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général, pour les nécessités de la gestion du domaine public maritime ou en cas de manquement de l'Occupant à ses obligations.

Article 4 : Gratuité et dérogation à la redevance domaniale

Par dérogation au principe de redevance posé par les articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente occupation est consentie **à titre gratuit**, dès lors qu'elle est délivrée à une association et qu'elle concourt à la **satisfaction d'un intérêt général**, en l'espèce la protection de l'environnement et la lutte contre les pollutions marines.

Cette gratuité s'applique pendant toute la durée de la convention, sous réserve du maintien des conditions qui la justifient.

Article 5 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature, renouvelable expressément par avenant dans la limite de la durée restante de la concession dont le terme est de 31 décembre 2031. Toute reconduction tacite est exclue.

L'emplacement désigné à l'article 1 sera mis à la disposition de l'occupant à cette même date.

Article 6 : Usage du local

Le local est exclusivement affecté au stockage de matériel anti-pollution destiné à des interventions sur le domaine public maritime. Sont strictement interdits :

- Toute modification d'affectation ;
- Toute sous-location ou mise à disposition de tiers ;
- Tout usage commercial.

L'Occupant doit respecter les prescriptions environnementales et de sécurité applicables ainsi que les règlements édictés par l'autorité maritime compétente.

Article 7 : Entretien, sécurité et contrôle

L'Occupant s'engage à :

- Maintenir le local en bon état d'usage et en assurer l'entretien courant à ses frais ;
- Préserver l'intégrité du domaine public ;
- Prendre toutes mesures propres à garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- Dénoncer immédiatement à la Commune toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper ;
- Permettre à tout moment l'accès du local aux agents du Concédant aux fins de contrôle.

Toute installation nouvelle ou modification est soumise à l'autorisation expresse préalable du Concédant.

Article 8 : Responsabilité et assurances

L'Occupant assume l'entière responsabilité des dommages causés aux tiers, au Concédant ou au domaine public du fait de l'occupation, des installations ou des matériels stockés.

Il justifie, avant la prise de possession des lieux et à chaque reconduction, de la souscription de polices d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'occupation.

L'occupant demeure exclusivement responsable de son matériel et toute responsabilité de la commune est exclue en cas de perte, vol ou détérioration du matériel entreposé.

Article 9 : Résiliation

Article 9.1 : Résiliation à l'initiative de la commune

- Pour motif d'intérêt général : du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, la Commune peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général ;
- Pour faute de l'occupant : en cas d'inexécution par l'occupant de l'une des quelconques obligations contractuelles résultant de la présente convention, la convention pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte. Cela comprend :
 - o La cession de la convention sans accord exprès de la Commune,
 - o La rupture du caractère personnel de la convention,
 - o En cas d'inexécution d'une des clauses de la présente convention et de ses annexes.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'occupant pour évacuer les lieux. Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la Commune.

Article 9.2 : Résiliation à l'initiative de l'occupant

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'occupant moyennant un préavis de 3 mois.

Article 10 : Fin de l'occupation et remise des lieux

À l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée, l'Occupant libère sans délai le local, le restitue dans son état initial, en bon état d'entretien et retire à ses frais matériels et aménagements, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Article 11 : Avenants et clauses diverses

Toute modification des stipulations de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit. Des clauses complémentaires pourront être insérées en fonction du contexte local, du type de matériel stocké et de la coordination avec les autorités portuaires ou le plan de lutte anti-pollution applicable.

Fait à Bastia, le 16 juillet 2026, en deux exemplaires originaux.

L'occupant,

La SNSM,

Le Maire,

Gilles SIMEONI

Représentée par Monsieur M. LUCIANI

Annexes

- Plan de localisation du local
- Justificatifs d'assurance